



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2026 - 12372

**« PORT DE CAMERA INDIVIDUELLE DANS LE CADRE
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE,
A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS
HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET INFORMATIONS »**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.241-2 TITRE IV – Chapitre Unique - Partie Législatives - Caméras Mobiles,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15 - TITRE IV – Chapitre Unique - Partie Réglementaire - Section 2 : Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et son article R.241-13 qui fixe le délai de conservations des images provenant des caméras individuelles à 1 mois selon la loi du 24 janvier 2022,

VU, la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras individuelles par les autorités de sécurité publique,

VU, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Section 3 : Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel – Articles 70-18 à 70-22,

VU, le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale,

VU, le décret n°2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale,

VU, l'arrêté préfectoral n°2021 CAB BCS CIPM 1211 en date du 18 novembre 2021 autorisant la commune de Villeparisis à l'enregistrement audiovisuel au moyen de caméra individuelle, des interventions des agents de la Police Municipale jusqu'au 18 novembre 2026,

CONSIDERANT, la nécessité de doter de caméra individuelle pour les agents de la Police Municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

CONSIDERANT, l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, probité, déontologie et valeur probante des écrits des agents de la Police Municipale,

CONSIDERANT, la nécessité de désigner l'ensemble des agents de Police Municipale porteurs de caméra individuelle dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'ensemble des agents de la police municipale de Villeparisis est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies au titre de l'équipement de protection individuelle, dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure. La caméra individuelle est portée de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique que la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées.

ARTICLE 2 :

L'exploitation des données par les agents de la Police Municipale correspondent aux finalités suivantes :

- *La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- *Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- *La formation et la pédagogie des agents de la police municipale,

ARTICLE 3 :

Lorsque les agents de Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les agents de la Police Municipale peuvent accéder directement à leurs enregistrements. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Accusé de réception en préfecture
N°2026-01440-2026-010-PA-123-12-UR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure, les Agents de Police Judiciaire Adjoint de la Police Municipale de Villeparisis.

ARTICLE 5 :

Les Agents de Police Judiciaire Adjoint de la Police Municipale de Villeparisis habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents sont désignés comme suit :

Le responsable du service de la Police Municipale :

Monsieur Michel DUPUY

L'adjointe au responsable du service de Police Municipale

Madame Emilie ROMANELLI

Le responsable de l'armurerie et des caméras individuelles

Monsieur William DAVID

ARTICLE 6 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

Les Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Le Maire, en qualité d'autorité administrative et disciplinaire,

L'agent chargé de la formation du personnel de la Police Municipale

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la Circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 14 avril 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE


3

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260420-PM26_12372-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026